

adopté

SÉNAT

le 1<sup>er</sup> déc. 1966.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

---

# PROJET DE LOI

*portant modification de diverses dispositions  
du Code des douanes.*

(Texte définitif.)

---

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 2045, 2128 et In-8° 578.

Sénat : 43 et 46 (1966-1967).

## TITRE PREMIER

### REGIME DES USINES EXERCEES

#### Article premier.

Les sections I, II et III du Chapitre V du Code des douanes sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### « CHAPITRE V

#### « Usines exercées par la douane.

#### « Section I.

#### « Généralités.

« *Art. 163.* — 1. Les usines exercées sont des établissements ou des installations qui, ayant pour objet de permettre l'extraction, la fabrication, la mise en œuvre ou l'utilisation de produits auxquels s'appliquent :

« — soit un régime douanier particulier ;

« — soit une taxe ou redevance perçue par l'administration des douanes ;

« — soit un avantage douanier fiscal sous conditions d'emploi à certains usages ;

« — soit d'autres dispositions dont l'application incombe, en tout ou partie, à l'administration des douanes,

se trouvent, de ce fait, placés sous le contrôle de l'Administration des douanes.

« 2. Sauf dispositions contraires de la loi, les produits qui sont admis en usines exercées, en vertu du présent chapitre, le sont en suspension des droits, taxes et redevances dont ils sont passibles.

« *Art. 163 A.* — Les modalités de l'exercice sont fixées par des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances qui déterminent notamment les conditions auxquelles doivent satisfaire les établissements ou installations placés sous le régime de l'usine exercée ainsi que les obligations et éventuellement les charges qui en résultent pour les exploitants.

## « Section II.

### « *Usines exercées pétrolières et pétroléochimiques.*

#### « § 1. — Installations d'extraction.

« *Art. 164.* — Doivent être effectuées sous le régime de l'usine exercée, l'extraction des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux et l'extraction des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.

« *Art. 164 A.* — La suspension des droits et taxes prévue à l'article 163-2 ci-dessus est réservée, dans ces usines exercées, aux produits qui y sont extraits.

« § 2. — Installations de production.

« *Art. 165.* — 1. — Doivent être placés sous le régime de l'usine exercée :

« 1° Les installations ou les établissements qui procèdent au traitement ou au raffinage des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux et des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, pour obtenir des produits pétroliers et assimilés visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-après ;

« 2° Sauf dérogation spéciale prévue par décret, les installations ou les établissements autres que ceux visés au 1° qui procèdent à la fabrication de produits visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-après.

« 2. — Doivent également être placés sous le régime de l'usine exercée sauf dérogation spéciale prévue par décret, les installations ou les établissements pétroléochimiques qui procèdent à la fabrication de produits chimiques et assimilés énumérés au tableau C annexé au même article.

« 3. — Peuvent être effectuées dans les usines exercées visées aux 1 et 2 ci-dessus des fabrications connexes de produits, autres que ceux repris aux tableaux B et C annexés à l'article 265 ci-après, dont la liste est fixée par décision conjointe du directeur général des douanes et droits indirects, et, selon le cas, du directeur des carburants ou du directeur des industries chimiques.

« *Art. 165 A.* — 1. — A l'entrée dans les usines visées à l'article 165, la suspension des droits de

douane prévue à l'article 163-2 ci-dessus est réservée :

« 1° Aux huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux et aux gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, destinés à être traités ou raffinés ;

« 2° Aux produits spécialement désignés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie, lorsqu'ils doivent y subir un traitement ou recevoir une destination auxquels est attachée une tarification douanière privilégiée.

« 2. — En cas de mise à la consommation à la sortie de ces usines, les droits de douane suspendus en application du 1 ci-dessus sont perçus, compte tenu des règles fixées par la loi tarifaire, d'après la valeur à déclarer et le taux des droits, applicables à la date de la déclaration d'entrée en usine exercée.

« 3. — Lorsque les produits visés au 1 ci-dessus sont utilisés dans ces usines à des fins autres que celles que cette disposition prévoit, les droits de douane dont ces produits sont passibles sont immédiatement exigibles selon les règles prévues en cas de mise à la consommation.

« Art. 165 B. — 1. — Dans les usines visées à l'article 165, la suspension des taxes et redevances prévue à l'article 163-2 ci-dessus est réservée aux produits visés aux tableaux B et C annexés à l'article 265 ci-après.

« 2. — Lorsque, dans ces usines, les produits visés au 1 du présent article sont destinés ou utilisés à des usages autres que les fabrications prévues à l'article 165 ci-dessus ou autres que la production de l'énergie nécessaire à ces fabrications, ces produits doivent être pris à la consommation sur le marché intérieur.

« § 3. — Autres usines exercées pétrolières  
et pétroléochimiques.

« *Art. 166.* — 1. — Des décrets peuvent placer sous le régime de l'usine exercée les installations et les établissements, autres que ceux visés aux articles 164 et 165 ci-dessus, où sont effectuées la mise en œuvre ou l'utilisation des produits visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-après, lorsque ces produits bénéficient d'un régime douanier ou fiscal particulier.

« 2. — Les produits introduits dans ces usines exercées doivent avoir, au préalable, acquitté les droits et taxes éventuellement exigibles, compte tenu notamment de la destination qu'ils doivent recevoir.

« § 4. — Dispositions communes  
aux usines exercées  
pétrolières et pétroléochimiques.

« *Art. 167.* — Les conditions d'application des articles 164 à 166 ci-dessus sont déterminées, en tant que de besoin, par décret. »

TITRE II  
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 2.

Le 1 de l'article 265 du Code des douanes est modifié comme suit :

« 1. — Les produits repris aux tableaux A, B et C ci-après sont passibles d'une taxe intérieure de consommation dont le tarif est fixé comme suit :

« Tableau A. — Denrées tropicales (sans changement).

« Tableau B. — Produits pétroliers et assimilés.

« Tableau C. — Produits chimiques et assimilés dérivés du pétrole (1). »

---

(1) Voir les tableaux B et C annexés au n° 2045 (Assemblée nationale, 2<sup>e</sup> législature).

### Art. 3.

Sont insérés dans le Code des douanes les articles 265 A et 265 B ci-après :

« Art. 265 A. — 1. Lorsqu'elles ne sont pas précisées par le tarif des droits de douane d'importation, les caractéristiques des produits visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-dessus sont déterminées par des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie.

« 2. Il est institué auprès du Ministre de l'Industrie (direction des carburants) une commission permanente.

« Cette commission comprend en nombre égal des représentants de l'industrie du pétrole et des représentants de l'administration. Son président, qui en cas de partage a voix prépondérante, et ses membres sont désignés et ses conditions de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie.

« 3. Cette commission formule des avis sur les textes pris en application du 1 ci-dessus. Elle se prononce sur les contestations relatives à l'espèce et à l'origine des huiles brutes de pétrole et des minéraux bitumineux. L'autorité judiciaire éventuellement saisie, si elle décide de procéder à une expertise sur ces questions, ne peut la confier qu'à cette commission.

« Art. 265 B. — 1. Si les produits visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-dessus bénéficient d'un régime fiscal privilégié sous conditions d'emploi, les usages autorisés sont fixés par des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie.

« Ces arrêtés peuvent prescrire l'adjonction auxdits produits de colorants et d'agents traceurs pour en permettre l'identification.

« 2. Les importateurs, les fabricants, les distributeurs et les utilisateurs de produits bénéficiant d'un régime fiscal privilégié doivent se conformer aux mesures prescrites par le directeur général des douanes et droits indirects en vue de contrôler la vente, la détention, le transport et l'utilisation desdits produits.

« 3. En cas de détournement des produits de leur destination privilégiée, le supplément de taxes et redevances est exigible sur les quantités détournées sans préjudice des pénalités encourues. »

#### Art. 4.

Est inséré au Code des douanes un article 265 bis libellé comme suit :

« Art. 265 bis. — 1. Les produits visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-dessus peuvent être admis en exemption totale ou partielle de la taxe intérieure de consommation et de la rede-

vance prévue à l'article 266 *ter*, lorsqu'ils sont utilisés pour la fabrication des produits chimiques dont la liste est fixée par décret.

« Ces décrets déterminent également les conditions de mise en œuvre des produits bénéficiant du régime fiscal privilégié et le montant de l'exonération applicable.

« 2. Les produits visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-dessus peuvent être admis par décret en suspension des taxes et redevances, dont la perception incombe à l'administration des douanes, autres que celles visées au 1 ci-dessus.

« Cette suspension est de droit pour les produits admis en exemption totale de la taxe intérieure de consommation dans les conditions fixées au 1 ci-dessus.

« 3. Les décrets prévus aux 1 et 2 ci-dessus sont pris après avis d'une commission spéciale dont la composition est fixée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie. »

#### Art. 5.

L'article 265 *ter* du Code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 265 *ter*. — 1. Sont interdites l'utilisation à la carburation, la vente ou la mise en vente pour la carburation de produits dont l'utilisation et la vente pour cet usage n'ont pas été spécialement autorisées par des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie.

« 2. Sans préjudice des interdictions ou pénalités qui pourraient résulter d'autres dispositions législatives, les produits utilisés ou destinés à être utilisés en violation des prescriptions du 1 ci-dessus sont passibles des taxes applicables à l'essence.

« 3. Les conditions d'application du 2 ci-dessus sont fixées par un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. »

### Art 6.

Le 1 de l'article 267 du Code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 267. — 1. Les taxes intérieures de consommation, les redevances et la taxe spéciale visées aux articles 265, 266 *ter* et 266 *quater* ci-dessus sont perçues, comme en matière de douane ; les infractions sont constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

« Les taxes ou redevances dont sont passibles les produits visés aux articles énumérés ci-dessus sont exigibles lors de la mise à la consommation de ces produits sur le marché intérieur. »

### Art. 7.

A titre transitoire et jusqu'à l'intervention des textes d'application prévus par la présente loi, les dispositions réglementaires actuelles, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à cette loi, sont maintenues en vigueur.

### Art. 8.

Les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959 sont complétées comme suit :

« Ouvrent, en outre, droit aux déductions prévues à l'article 267 du Code général des impôts, les biens ou services visés audit article lorsqu'ils ont été acquis ou rendus postérieurement au 31 décembre 1965 et qui sont utilisés :

« 1° Pour le transport par oléoducs des produits visés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes et pour le stockage de ces produits dans des installations placées sous l'un des régimes suspensifs prévus par la législation douanière ;

« 2° Pour les laboratoires des entreprises exploitants les installations visées au présent article. »

### Art. 9.

Les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits repris aux tableaux B et C annexés à l'article 265 du Code des douanes ne peuvent, pour l'ensemble de leurs opérations, opposer l'exception d'incompétence à l'encontre des agents de la direction générale des douanes et droits indirects ou de la direction générale des impôts qui contrôlent la régularité des déductions prévues par l'article 267 du Code général des impôts et qui poursuivent la

régularisation des déductions opérées indûment sur les taxes payées à l'une ou l'autre de ces administrations.

#### Art. 10.

Pour tenir compte des modifications intervenues dans la nomenclature tarifaire, le directeur général des douanes et droits indirects, sur proposition du directeur des carburants, peut procéder avec effet à la date d'application de la présente loi à la mise à jour des valeurs forfaitaires fixées en application du renvoi w du chapitre 27 du tarif des droits de douane et de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959 quelle que soit l'importance des variations constatées.

#### Art. 11.

Aucune taxe de péage ou redevance sur les produits pétroliers visés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes livrés à l'avitaillement des navires ou des aéronefs ne peut être instituée et perçue au profit, soit de collectivités ou organismes quelconques (départements, communes, chambres de commerce, ports autonomes, aéroports, etc.), soit de concessionnaires d'installations de distribution, sans que la création de cette taxe ou de cette redevance ait été autorisée par décret.

Les taxes ou redevances de cette nature actuellement en usage cesseront d'être perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 si, à cette date, n'est pas intervenue le décret prévu ci-dessus.

**Art. 12.**

Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et éventuellement des autres ministres intéressés modifiera, en tant que de besoin, les références aux articles du Code des douanes modifiés par la présente loi, qui figurent dans d'autres textes législatifs ou réglementaires.

**Art. 13.**

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra sa publication.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1966.

*Le Président.*

**Signé : André MERIC.**